

**Suite des questions des participants envoyées à la commission  
au cours de la première partie de l'audience publique**

*Projet d'agrandissement de la mine aurifère Canadian Malartic  
et de déviation de la route 117 à Malartic*

du 14 juin à 19 h au 17 juin 2016 à 22 h

- 1) Nom : Bouchard  
Prénom : Denis  
Nom de l'organisme : Comité de défense de l'air et de l'eau de Sept-Île

2. Dans la révision 1 de la modélisation atmosphérique de WSP : [http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/mine\\_aurifere\\_malartic/documents/PR5.1.1\\_AnnexeQC-100.pdf](http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/mine_aurifere_malartic/documents/PR5.1.1_AnnexeQC-100.pdf) , ce sont des concentrations initiales (théoriques) qui sont données pour les PM totales, les PM<sub>2,5</sub> en particulier, et qui, dans ce cas sous-estiment la réalité des stations d'échantillonnage d'air (p. 28). Pourquoi le MDDELCC n'a-t-il pas utilisé l'annexe K du RAA (colonne 2 ou concentration initiale) ou les données réelles des stations d'échantillonnage comme le demande l'article 202 du RAA, pour les PM<sub>2,5</sub> c'est les 98e centile et pour les PT la concentration maximale (« 202. Pour les fins de l'application des articles 75, 77, 91, 92, 97 et 153 et du Titre IV, la concentration des contaminants doit être calculée en fonction d'un point qui se situe à l'extérieur des limites de la propriété occupée par la source de contamination ainsi qu'à l'extérieur de tout secteur zoné à des fins industrielles et de toute zone tampon adjacente à un tel secteur, tel qu'établis par les autorités municipales compétentes. Cependant, dans le cas où le territoire ainsi zoné comprend une ou plusieurs résidences permanentes, la concentration des contaminants doit également être calculée en fonction d'un point qui se situe à l'intérieur des limites de la propriété de chacune de ces résidences.

La concentration d'un contaminant dans l'atmosphère est calculée en fonction de la concentration initiale révélée par les résultats d'échantillonnage effectués ou validés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour la totalité ou une partie des 3 années précédentes et prélevés sur le site de la source fixe de contamination ou dans un milieu comparable, ou, à défaut de résultats d'échantillonnage disponibles pour cette période, en fonction de la concentration initiale mentionnée pour ce contaminant à la colonne 2 de l'annexe G ou K, selon le cas.

Malgré le deuxième alinéa, dans le cas du calcul de la concentration de particules fines et du benzène, la concentration initiale correspond au 98e centile de ces mêmes résultats d'échantillonnage ou à la concentration initiale mentionnée pour ces contaminants à la colonne 2 de l'annexe K. » Pourquoi le MDDELCC a-t-il permis l'utilisation d'autres données fictives (tableau 21) que ce que le RAA prévoit pour la concentration initiale? Est-ce que cela ne contribue-t-il pas à sous-estimer les dépassements de normes?

3.

[http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/mine\\_aurifere\\_malartic/documents/PR5.1.1\\_AnnexeQC-100.pdf](http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/mine_aurifere_malartic/documents/PR5.1.1_AnnexeQC-100.pdf), p. 53 « En résumé, l'examen des concentrations mesurées de particules totales sur les filtres de l'échantillonneur à grand volume de la station A2 Sud montrent qu'en moyenne la norme 24 heures des particules totales est respectée 85 % du temps. Le nombre de dépassements mesurés oscille autour de neuf par année. Il faut préciser que ce ne sont pas tous les dépassements observés qui sont reliés aux opérations

de la Mine d'autres sources urbaines peuvent générer de tels dépassements. La moyenne des concentrations mesurées se situe à 70,9 µg/m<sup>3</sup> soit un peu plus que la moitié de la norme qui est fixée à 120 µg/m<sup>3</sup>. » Est-ce que la concentration initiale dans le RAA, annexe K ne doit-il pas inclure toutes les sources et non le projet seulement?

4. [http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/mine\\_apatite\\_sept-iles/documents/DA65.pdf](http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/mine_apatite_sept-iles/documents/DA65.pdf), p. 81 : « Cependant, il est recommandé de procéder à un suivi de la concentration de PM<sub>2,5</sub> afin de s'assurer que les concentrations réelles restent inférieures aux valeurs limite protégeant la santé, soit 15 µg/m<sup>3</sup> sur 24 heures et 10 µg/m<sup>3</sup> sur une base annuelle. Ce suivi devrait être fait en continu durant toute la durée du projet. ».

<http://communaute.canadianmalartic.com/getfile/3812> p. 79 « L'analyse approfondie de l'ensemble de l'information disponible permet de conclure que les concentrations de PM<sub>2,5</sub> attribuables aux activités d'exploitation de la mine ne devraient présenter aucun risque significatif pour la santé de la population riveraine. Le maintien du suivi actuel est toutefois recommandé afin de s'assurer que les concentrations mesurées à Malartic n'augmentent pas de façon significative et restent en deçà de la recommandation de l'OMS (soit 99<sup>e</sup> percentile de la distribution des concentrations sur 24h inférieur à 25 µg/m<sup>3</sup>) et de la norme Canadienne (soit 98<sup>e</sup> percentile annuel des concentrations sur 24h inférieur à 28 µg/m<sup>3</sup> (jusqu'en 2019) ou 27 µg/m<sup>3</sup> à partir de 2020) »

Pourquoi la même firme qui a fait l'analyse toxicologique pour Mine Arnaud et pour Canadian Malartic n'a-t-elle pas conservé le seuil de 15 µg/m<sup>3</sup> comme recommandé à Sept-Îles afin de protéger la santé humaine?

2) Nom : Gagnon  
Prénom : Louise

1. ANNEXE QC-8 Suivi des actions – Alertes de poussières (2013 et 2014) : Par exemple, le 19 juin 2013 à 9h (sud), il est indiqué : 117% de la norme de PST pour 1 heure en PM<sub>2,5</sub> ce qui donne 117% X 120 = 140 µg/m<sup>3</sup> de PM<sub>2,5</sub>. L'Indice de qualité de l'air au Québec (IQA) se calcule en faisant la moyenne mobile de 3 heures et ne doit pas dépasser 105 µg/m<sup>3</sup> pour 3 heures (35 µg/m<sup>3</sup> X 3) sinon la qualité de l'air est considérée mauvaise :

<http://www.iqa.mddelcc.gouv.qc.ca/contenu/calcul.htm>

Dans ce cas, même en considérant que les 2 autres heures sont à zéro, il y aurait mauvaise qualité de l'air selon le MDDELCC. Nous aimerions savoir combien de journées y a-t-il eu où la qualité de l'air a été mauvaise durant les 3 dernières années (2013, 2014, 2015)? Comment la population de Malartic va être informée de cette mauvaise qualité de l'air, en particulier les personnes vulnérables car l'IQA vise à ce que les personnes puissent modifier leur comportement pour protéger leur santé (rester à l'intérieur, diminuer l'exercice intense à l'extérieur, etc.)?

2. D'après la modélisation de la dispersion atmosphérique de l'agrandissement, combien y aura-t-il de journées où la qualité de l'air va être mauvaise (IQA) pour les PM<sub>2,5</sub>, incluant la construction ainsi que pour chaque année par la suite?

3. Est-ce que le MDDELCC exigera une lettre d'engagement du promoteur avec une proposition d'un plan de gestion des opérations afin d'éviter les dépassement de normes pour l'agrandissement de la mine Osisko (particules totales et PM<sub>2,5</sub>) comme dans le cas de Mine Arnaud? Est-ce que cette lettre sera publique? Nous avons obtenu copie de celle de Mine Arnaud par voir d'accès à l'information et pourrions vous la transmettre si la Commission le souhaite. Cette lettre vise les mécanismes de calcul pour modifier les opérations minières et a été nécessaire la l'acceptabilité environnementale du projet.
4. Modélisation de la dispersion atmosphérique Canadian Malartic GP, projet d'extension de la mine aurifère Canadian Malartic, décembre 2014, p. 25.. WSP« *Dans ce contexte, le respect de ces normes permet d'assurer un environnement sécuritaire pour la santé humaine et pour l'environnement. Par conséquent, les effets appréhendés des composés particuliers et gazeux sur la santé humaine et sur l'environnement peuvent être considérés négligeables lorsque les normes sont respectées.* »

Durant le BAPE d'Arianne phosphate, une précision sur le sujet a été demandée:

*« Cette citation n'est pas vraie quand les normes sont basées sur des critères provisoires de gestion comme pour les PM<sub>2.5</sub>, par contre elle est vraie quand elle est basée sur des critères de qualité de l'air (MDDEFP, 2013, communication personnelle avec M. Pierre Walsh). Le seuil santé au Canada est de 15 ug/m<sup>3</sup> . »* Et la réponse du MDDELCC a été : [http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/mine\\_apatite\\_lac-a-paul/documents/DQ3.1.pdf](http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/mine_apatite_lac-a-paul/documents/DQ3.1.pdf) *« Dans la détermination des critères de qualité de l'air du Québec, l'idée d'un critère à 15 µg/m<sup>3</sup> a été retenue un temps parce que, par définition, le critère est fixé à un niveau de risque nul ou négligeable. Le critère provisoire de gestion et la norme devaient être toutefois à 30 µg/m<sup>3</sup> et c'est cette dernière valeur qui a été retenue comme norme dans le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère lors de sa publication en 2005. En réalité, 15 µg/m<sup>3</sup> n'était pas un vrai seuil d'effet, parce qu'il est reconnu que les effets des PM<sub>2.5</sub> sont sans seuil d'effet apparent. La décision de retenir 15 comme niveau de référence était une façon de choisir un niveau de référence sur une courbe continue de relation dose-effet. »*

Pourquoi le MDDELCC continue-t-il à ne pas réagir à cette affirmation des promoteurs (Mine Arnaud, Mine Dumont, Arianne Phosphates, Canadian Malartic) que le respect des normes assure un effet négligeable des contaminants sur la santé alors qu'une norme provisoire a des impacts à la santé (ex : PM<sub>2,5</sub>) supérieurs à nul ou négligeable, ce qui a été clarifié lors du BAPE d'Arianne par le MDDELCC lui-même?